



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 199-2024
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.274

Déposée le : 02.09.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Lüthi (Moosseedorf, PVL) (porte-parole)
Bossard-Jenni (Oberburg, PEV)
Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S)
Freudiger (Langenthal, UDC)
Flück (Interlaken, PLR)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Rendre possible les installations solaires montées en façade sur les bâtiments existants – distances à respecter

Le Conseil-exécutif est chargé de procéder à une modification de l'ordonnance sur les notions et les méthodes de mesure dans le domaine de la construction (ONMC). Par analogie à l'article 26 ONMC qui prévoit un traitement différencié pour le mesurage des distances du bâtiment notamment concernant les isolations a posteriori des murs par l'extérieur, il faut également introduire un traitement différencié concernant le montage a posteriori des installations solaires en façade.

Développement :

Les installations solaires montées en façade doivent respecter des distances par rapport à la route, par rapport à la limite et, le cas échéant, par rapport à d'autres bâtiments. Les distances par rapport à la limite et aux autres bâtiments ainsi qu'aux routes communales sont fixées par les communes. Pour les installations solaires en façade dont les dimensions dépassent celles admises pour les saillies, les distances doivent être mesurées à partir de la bordure extérieure de l'installation ; ces installations doivent donc respecter les distances ordinaires. La question déterminante ici consiste à savoir à partir d'où les distances sont mesurées. Une modification de l'ONMC est donc nécessaire (par analogie à l'article 26 ONMC, qui prévoit notamment un traitement différencié pour le mesurage des distances concernant des isolations extérieures posées a posteriori).

Destinataire
– Grand Conseil